

SECRETARIAT GENERAL

H°

ARRETE N° 050/MAE/ATE/SG

**PORTANT CREATION DU HAUT CONSEIL DES TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR
(HCTE)**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES TOGOLAIS DE L'EXTERIEUR

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n°2019-00/PR du 24 janvier 2019 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°060-MAEC du 25 juillet 2014 portant organisation du ministère
des affaires étrangères et de la coopération ;

ARRETE

TITRE I : DEFENITIONS

Article 1 : Il est installé auprès du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur, un organe consultatif dénommé « Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur - HCTE » qui regroupe l'ensemble des associations et des Togolais se trouvant hors du territoire national.

Article 2 : Le Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur (HCTE) est un organe consultatif de statut associatif, apolitique, non confessionnel, non partisan, non discriminatoire et à but non lucratif. Il peut être consulté par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et d'autres institutions de la République sur des questions intéressant les Togolais établis hors du Togo. Il peut également formuler des propositions et donner des avis et recommandations sur toutes autres questions concernant la vie des Togolais à l'étranger.

Article 3 : Le Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur est placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur.

Article 4 : Le siège du HCTE est fixé à Lomé.

TITRE II : MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 5 : Le HCTE a pour principales missions de :

- rassembler tous les Togolaises et Togolais de l'extérieur sans distinction aucune ;
- assurer la pleine participation des Togolaises et Togolais de l'extérieur au développement économique, social et culturel du Togo ;
- faciliter leur intégration dans la vie nationale ;
- participer à la promotion du rayonnement du Togo dans le monde ;
- faire mieux connaître et respecter les conventions, lois et règlements des pays d'accueil ;
- susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie des Togolaises et des Togolais de l'extérieur ;
- apporter toute assistance aux structures associatives togolaises dans la mesure des moyens disponibles ;
- promouvoir des activités culturelles et sportives au sein des communautés togolaises à l'extérieur ;
- servir d'interface entre le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur et les associations et autres regroupements de la diaspora.

Article 6 : Sans porter préjudice au rôle traditionnel dévolu aux missions diplomatiques et postes consulaires du Togo à l'étranger, le HCTE a pour objectif principal de cultiver l'esprit d'union, l'entente et la solidarité entre les Togolais de l'extérieur et de leur permettre de participer à la vie de la nation en général et à l'examen des questions les concernant en particulier.

A cet effet, il œuvrera à :

- rassembler et représenter tous les ressortissants togolais résidant à l'étranger sans distinction d'origine régionale, ethnique, religieuse, sociale, de sexe et de profession ou d'opinion ;

- promouvoir partout la défense des droits et intérêts des Togolais de l'extérieur et leur porter soutien, dans le respect de la législation et de l'ordre public ;
- assurer le lien avec l'autorité publique du Togo d'une part et une ouverture sur les autorités locales du pays d'accueil d'autre part ;
- favoriser et valoriser la contribution des Togolais de l'extérieur dans tous les aspects du développement économique, environnemental, social et culturel ;
- assurer la participation active de la diaspora aux affaires publiques du Togo ;
- apporter les secours nécessaires aux Togolais en situation difficile et s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'autorité publique ;
- aider à faciliter le transfert du patrimoine des Togolais de l'extérieur ;
- apporter leur concours aux missions diplomatiques et postes consulaires de leur pays afin de rendre plus efficaces les services consulaires en direction de la communauté togolaise à l'extérieur ;
- amener les Togolais de l'extérieur à participer au développement du pays par l'investissement de leurs épargnes ;
- promouvoir la bonne conduite de la communauté togolaise dans le pays d'accueil.

TITRE III : ORGANISATION, STRUCTURES ET COMPOSITION

Article 7 : Le HCTE est un regroupement des associations et des individus représentant les Togolais de l'extérieur.

Article 8 : Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur est chargé de l'organisation des élections des délégués du HCTE.

Article 9 : L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur s'articulent autour de :

- l'Assemblée Générale ;
- les Groupes de Travail Permanents ;
- le Guichet Diaspora.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'Assemblée Générale (AG) du HCTE se compose des Délégués Pays élus dans chaque pays ou circonscription électorale par leurs communautés respectives en fonction de l'importance numérique des ressortissants togolais dans le pays ou circonscription concerné.

Le nombre des Délégués Pays, leur répartition par zone et par pays ou circonscription électorale ainsi que leur mode d'élection sont fixés par arrêté ministériel.

La durée du mandat des Délégués Pays est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Les Délégués Pays exercent leur mandat à titre gratuit.

Le HCTE est doté d'un **Bureau Permanent** composé de **4 Vice-présidents chargés de Zones** issus respectivement des quatre zones – continents : Afrique, Europe, Amériques, Asie-Océanie. Les Vice-présidents chargés de zones sont les Délégués Pays ayant obtenu les meilleurs scores dans leurs zones.

Le **Président du HCTE** est désigné par consensus par les 4 Vice-présidents chargés de Zones. La présidence du HCTE dispose d'un **Secrétariat Permanent** placé sous l'autorité du Président du HCTE.

Le siège de ce Secrétariat Permanent est à Lomé.

Article 11 : L'Assemblée Générale étudie toutes les questions inscrites à son ordre du jour et portant sur les grandes orientations du HCTE, formule les propositions et fournit au Gouvernement togolais des avis et recommandations.

Les frais de transports internationaux des Délégués Pays lors des sessions de l'Assemblée Générale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit tous les trois (3) ans. Toutefois, sous réserve d'accord préalable du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur, l'AG peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 13 : L'Assemblée Générale est dotée d'un **bureau de session** dont le mandat couvre la durée de la session. Ce bureau est élu au début de chaque session pour la conduite des travaux.

Il est composé de :

- **1 Président ;**
- **3 Vice-présidents chargés de zones représentant les Délégués Pays des Togolais de l'extérieur repartis sur les quatre zones - continents (Afrique, Europe, Amériques, Asie) hormis le Délégué élu Président ;**
- **2 Rapporteurs dont un représentant du Guichet Diaspora et un Délégué Pays désigné par ses pairs lors de la session.**

Article 14 : Lors des sessions, l'Assemblée Générale met en place trois (3) commissions chargées de l'étude des principales questions touchant à la vie des Togolaises et Togolais de l'extérieur et leur implication dans le développement national. Chaque commission élit en son sein un Président et un rapporteur.

Le mode de constitution des commissions est défini par le règlement intérieur.

Les trois (3) commissions sont :

- **la commission des affaires économiques et financières ;**
- **la commission de la protection des personnes et des biens ;**
- **la commission des affaires générales.**

Article 15 : La Commission des affaires économiques et financières est chargée de rechercher les voies et moyens pour assurer la participation des Togolaises et Togolais de l'extérieur au développement du Togo.

Article 16 : La Commission de la protection des personnes et des biens est chargée, en relation avec les autres structures nationales compétentes, du suivi de toutes les questions relatives à la protection des ressortissants togolais à l'extérieur, de leurs biens et de leurs intérêts.

Article 17 : La Commission des affaires générales est chargée, en relation avec toutes les autres structures nationales compétentes, du suivi de toutes les questions relatives à la vie sociale et culturelle des Togolaises et Togolais de l'extérieur y compris celles de leur intégration.

Article 18 : Tout Délégué Pays du HCTE peut faire partie d'une commission. Aucun Délégué Pays ne peut faire partie de plus d'une commission à la fois.

Article 19 : Le Président du HCTE peut créer, en cas de besoin, des commissions ad hoc chargées de l'étude des questions spécifiques.

Article 20 : Les Directeurs et les Chefs de services du Ministère en charge des Togolais de l'extérieur et/ou des autres Ministères ou leurs représentants prennent part, en qualité de personnes ressources, aux travaux de l'Assemblée Générale du HCTE pour toutes questions relevant de leur compétence.

Article 21 : Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par les textes en vigueur. Il est assisté dans ses fonctions par les vice-présidents. En cas d'absence du Président élu, il est remplacé par l'un des vice-présidents ; l'ordre de préséance est laissé à l'initiative du Président.

Les vice-présidents exercent les fonctions qui leur sont confiées par le règlement intérieur ainsi que celles qui leur sont déléguées par le président.

CHAPITRE II : LES GROUPES DE TRAVAIL PERMANENTS

Article 22 : Les groupes de travail annoncés dans l'article 9 ci-dessus sont chargés de l'étude des principales questions touchant les Togolaises et Togolais de l'extérieur.

La constitution des groupes de travail dans plusieurs régions d'un même pays ou d'une même circonscription est laissée à l'initiative des Délégués Pays en fonction de l'importance numérique des communautés togolaises.

Article 23 : Un président et un rapporteur sont élus dans chacun des trois (3) groupes de travail qui sont :

- le groupe de travail chargé de l'étude des affaires économiques et financières ;
- le groupe de travail chargé de la protection des personnes et des biens ;
- le groupe de travail chargé des affaires générales.

Les Délégués Pays sont chargés de la mise en place et de l'animation des groupes de travail permanents.

Article 24 : Les groupes de travail permanents rendent compte de façon périodique des résultats de leurs travaux aux Délégués Pays dont ils relèvent.

Les Délégués Pays de chaque pays ou circonscription assurent le suivi et la coordination des groupes de travail. Ils rendent compte des conclusions de leurs travaux au Vice-président de leur zone. Ils doivent travailler en permanence en étroite collaboration avec les missions diplomatiques et postes consulaires du Togo dont ils relèvent.

CHAPITRE III : LE GUICHET DIASPORA

Article 25 : le Guichet diaspora est l'organe d'appui technique du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la préparation et l'organisation des sessions de l'Assemblée générale du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur et des commissions ainsi que des réunions portant sur les togolais de l'extérieur ;
- élaborer un ordre du jour des différentes sessions en concertation avec le président du HCTE ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale et des commissions ;
- animer et coordonner les activités du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur en relation avec les missions diplomatiques et postes consulaires du Togo ;
- maintenir les liaisons et les contacts avec les communautés togolaises résidant à l'étranger ;
- accompagner la préparation et la mise en œuvre des projets des Togolais de l'extérieur pour le développement national ;
- s'acquitter de toutes les missions que lui confie le Ministère.

Article 26 : le Guichet diaspora est doté d'un bureau de quatre membres nommés par le Ministre en charge des Togolais de l'Extérieur et placé sous son autorité.

Le mandat des membres du bureau est de même durée que celui des Délégués Pays du HCTE.

Article 27 : Le bureau du Guichet diaspora élabore des mesures et des stratégies en vue d'inciter et d'encourager les Togolais résidant à l'étranger à participer au développement économique, social, financier et culturel du Togo et promouvoir son rayonnement dans le monde.

Il est chargé, en outre, d'inciter l'épargne des Togolais de l'extérieur aux fins d'investissement au Togo, de favoriser l'émergence de groupes d'investisseurs au sein de la communauté togolaise de l'étranger, de mobiliser des investisseurs et autres partenaires internationaux, d'assurer la reprographie des documents et la conservation des archives.

TITRE V : DES RESSOURCES DU HCTE

Article 28 : Les ressources du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur proviennent des apports des associations, des contributions volontaires, des dons et legs ainsi que des subventions de toutes origines.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Un règlement intérieur, élaboré sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur, précise les modes de fonctionnement du HCTE.

Article 30 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 31 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Togolais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **02 JUL 2019**

SIGNE

Prof. Robert DUSSEY

Pour ampliation
Le Secrétaire Général

Kommabou FANDJINOU



PR : 2
PM : 2
Tous les Ministères : 25
Les Intéressés : 77
JORT : 2